Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 031-213101132-20190626-VA2019020-AR

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°R-020/2019

**2019/023**

## Prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CASTANET-TOLOSAN

Le Maire de Castanet-Tolosan,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-8 et suivants relatifs à la procédure de modification et à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 24 en date du 19 février 2019 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° R-019/2019 en date du 26 juin 2019 portant mise à jour n° 01 des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 51 en date du 16 avril 2019 approuvant la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite du « *Parc de Rabaudy* » ;

Vu la délibération n° 52 en date du 16 avril 2019 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite du « *Quartier Durable du Lauragais-Tolosan* » ;

Vu la lettre d'observation en date du 29 mai 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne, portant à la connaissance de Monsieur le Maire la nécessité de procéder à quelques ajustements sur le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 février 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Prendre acte sur le règlement graphique de la suppression de la ZAC dite du « *Parc de Rabaudy* », et de la création de la ZAC dite du « *Quartier Durable du Lauragais-Tolosan* ». Et par conséquent mettre à jour les annexes suite à la suppression de la ZAC dite du « *Parc de Rabaudy* », et à la création de la ZAC dite du « *Quartier Durable du Lauragais-Tolosan* ».

Considérant les observations de la Préfecture de la Haute-Garonne qui portent sur les éléments suivants :

- Réajuster sur le règlement graphique et sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) le zonage règlementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ;
- Modifier le règlement écrit afin :
  - D'autoriser en zone ULv du PLU, uniquement la construction des installations liées aux activités de loisirs, sportifs, et de stationnement,
  - D'autoriser la possibilité aux caravanes isolées de stationner sur la Commune,
  - En retirant l'article 2.1.b).4 des zones UA, UB, UC, UD et UN.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durales (PADD),

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 031-213101132-20190626-VA2019020-AR



- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que ces évolutions ne sont également pas de nature à :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut-être engagée.

## ARRETE :

**Article 1** : En vertu du champ d'application des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-8 et suivants, une procédure de modification simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Castanet-Tolosan est engagée, en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Prendre acte sur le règlement graphique de la suppression de la ZAC dite du « *Parc de Rabaudy* », et de la création de la ZAC dite du « *Quartier Durable du Lauragais-Tolosan* ». Et par conséquent mettre à jour les annexes suite à la suppression de la ZAC dite du « *Parc de Rabaudy* », et à la création de la ZAC dite du « *Quartier Durable du Lauragais-Tolosan* ».
- Réajuster sur le règlement graphique et sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) le zonage règlementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ;
- Modifier le règlement écrit afin :
  - D'autoriser en zone ULv du PLU, uniquement la construction des installations liées aux activités de loisirs, sportifs, et de stationnement,
  - D'autoriser la possibilité aux caravanes isolées de stationner sur la Commune.
  - En retirant l'article 2.1.b).4 des zones UA, UB, UC, UD et UN.

**Article 2** : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, pour avis avant le début de la mise à disposition du public.

**Article 3** : Il sera procédé à une mise à disposition du public, sur le projet de modification du PLU auquel sera joint l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis des PPA.
Mise à disposition du public à laquelle sera joint un registre.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 031-213101132-20190626-VA2019020-AR

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°R-020/2019

**2019/024**

**Prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CASTANET-TOLOSAN**

**Article 4** : Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil municipal, et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 5** : A l'issue de la mise à disposition du public, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibérera pour adopter le projet, éventuellement amandé pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.

**Article 6** : Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois, ainsi que sur le site internet de la Ville. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 7** : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des mesures de publicités.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Fait à Castanet-Tolosan, le 26 juin 2019
Le Maire,
Arnaud LAFON

MAIRIE de CASTANET TOLOSAN (Hte Gne)

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-012/2019 en date du 13 mai 2019.

*Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*